



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du VAR

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable

Toulon, le **10 MAI 2017**

Arrêté préfectoral complémentaire,
portant changement d'exploitant au profit du Syndicat
Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des
Déchets du centre nord-ouest Var Nouvelle Génération
(SIVED NG) de l'ISDND sise au lieu-dit « Pied de la
Chèvre » sur la commune de Ginasservis

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-14, L. 516-1 à L. 516-2, R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique 2760 : installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant le syndicat mixte de la zone du Verdon (SMZV) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Ginasservis au lieu-dit « Pied de la Chèvre » :

- arrêté préfectoral du 26 juillet 1979 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères préalablement broyées et une installation de broyage, complété le 09 décembre 2009 ;
- arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 autorisant l'exploitation de l'ISDND de Ginasservis (casiers 2 et 3), complété les 18 février 2011 et 05 août 2011 ;
- arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 créant et fixant la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND ;
- arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique sur le site de l'ISDND ;

- arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ISDND ;
- arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 de suspension d'activité de l'ISDND ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 13 janvier 2017 et complétée le 24 février 2017 par le SIVED NG en vue de se substituer au syndicat mixte de la zone du Verdon (SMZV) pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le territoire de la commune de Ginasservis au lieu-dit « Pied de la Chèvre » ;

Vu le rapport du 06 avril 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les observations formulées par le SIVED NG par mail du 24 avril 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du centre nord-ouest Var Nouvelle Génération (SIVED NG), dont le siège social est situé 174, route du Val – CS 70325 – 83170 - BRIGNOLES CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en dates des :

- 26 juillet 1979 (arrêté autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères préalablement broyées et une installation de broyage) ;
- 09 décembre 2009 (arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 26 juillet 1979) ;
- 28 novembre 2008 (arrêté autorisant l'exploitation de l'ISDND de Ginasservis (casiers 2 et 3)) ;
- 18 février 2011 (arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 28 novembre 2008) ;
- 05 août 2011 (arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 28 novembre 2008) ;
- 05 décembre 2013 (arrêté préfectoral créant et fixant la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND) ;
- 22 juin 2016 (arrêté préfectoral portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) ;
- 23 novembre 2016 (arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ISDND) ;
- 23 novembre 2016 (arrêté préfectoral de suspension d'activité de l'ISDND) ;

et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, en lieu et place du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV), les installations de stockage de déchets non dangereux sises au lieu-dit « Pied de la Chèvre » sur le territoire de la commune de Ginasservis.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1 – Prescriptions modificatives relatives aux garanties financières portant sur le casier 2 de l'ISDND

Les prescriptions du chapitre 1.6 relatif aux garanties financières, de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Pied de la Chèvre » sur le territoire de la commune de Ginasservis, sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

« CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident ;
- le réaménagement du site ;
- la surveillance du site.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Période	Montant total minimum HT (en €)	Montant total minimum TTC (en €)	
Période d'exploitation			
Jusqu'à l'aboutissement du réaménagement total des casiers 2 et 3	1 002 546,19	1 203 055,42	
Périodes de suivi de post-exploitation			
Les 30 années suivant la fin de la période d'exploitation) <i>Nota:</i> N+1 est la première année commençant dès le réaménagement total du site	N+1 à N+5	751 909,64	902 291,57
	N+6 à N+15	501 273,10	601 527,71
	N+16	491 247,63	589 497,16
	N+17	481 222,17	577 466,60
	N+18	471 196,71	565 436,05
	N+19	461 171,25	553 405,49
	N+20	451 145,79	541 374,94
	N+21	441 120,32	529 344,38
	N+22	431 094,86	517 313,83
	N+23	421 069,40	505 283,28
	N+24	411 043,94	493 252,72
	N+25	401 018,48	481 222,17
	N+26	390 993,01	469 191,61
	N+27	380 967,55	457 161,06
	N+28	370 942,09	445 130,51
	N+29	360 916,63	433 099,95
N+30	350 891,17	421 069,40	

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 (base 100 en 2010) de novembre 2016 (103,3).

1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières sera actualisé suivant la formule de révision fixée par l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.10 du présent arrêté.

1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- lors d'une non-exécution par l'exploitant :
 - de la surveillance du site
 - de la remise en état du site pendant et après l'exploitation ;
- lors d'une disparition juridique de l'exploitant ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6.10 OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. »

ARTICLE 3 : DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au SIVED NG et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Ginasservis, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire de Ginasservis, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC